

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 21/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BOURGES PLUS

Lieu-dit : Pont de Brand
18230 ST DOULCHARD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement BOURGES PLUS implanté Lieu-dit : Pont de Brand 18230 ST DOULCHARD. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGES PLUS
- Lieu-dit : Pont de Brand 18230 ST DOULCHARD
- Code AIOT dans GUN : 0010010467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La communauté d'agglomération BOURGES PLUS est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 à poursuivre l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard.

L'objectif de cette visite est de vérifier sur site la gestion des impacts des travaux sur le milieu naturel : mises en place des mesures prescrites d'évitement, de réduction et de compensation (article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Impacts des travaux sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Impacts des travaux sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes pendant la phase de réalisation des travaux d'extension de la déchetterie : <ul style="list-style-type: none">• choix d'une période de moindre sensibilité pour les opérations de terrassement afin de limiter la perturbation des populations locales de passereaux nicheurs ;• mise en place d'un balisage des zones écologiquement sensibles localisées en dehors du projet ;• mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives sur l'emprise de l'extension de la déchèterie.
Constats : Des actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives sur l'emprise de l'extension de la déchèterie n'ont pas été mises en place.
Observations : L'exploitant a indiqué que les travaux ont démarré le 8 mars 2022, soit en dehors de la période de reproduction des espèces recensées à l'état initial de l'étude d'impact, présente dans le dossier de demande d'autorisation. La zone de chantier est délimitée par un merlon de terre, des piquets colorés et du ruban de signalisation. Cette zone est inférieure à celle définie dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (page 313 carte 3). La zone écologiquement sensible définie dans le dossier n'est pas impactée par la zone de travaux. L'exploitant a indiqué que des actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives sur l'emprise de l'extension de la déchèterie n'ont pas été mises en place. Conformément à l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation, des analyses de terre avant terrassement ont été effectuées le 16 mars 2022 par le laboratoire AGROLAB (prélèvements effectués jusqu'à 1,2 m de profondeur). Les résultats sont conformes, aucune trace de métaux lourds n'a été relevée. Le toit de l'ancienne décharge au droit de la future plateforme de stockage de déchets verts n'a pas été touché. L'exploitant a indiqué que le terrassement est réalisé au maximum à 1 m de profondeur (60 cm en moyenne).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet